DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019

Le Parlement wallon
a adopté
et Nous, Gouvernement wallon,
sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1er
Dispositions générales

Article 1er

Pour l'année budgétaire 2019, les recettes courantes de la Wallonie sont estimées à 12 011 428 milliers d'euros, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.

Art. 2

Pour l'année budgétaire 2019, les recettes en capital de la Wallonie sont estimées à 906.704 milliers d'euros, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

Art. 3

Pour l'année budgétaire 2019, les produits d'emprunts de la Wallonie sont estimés à 911 476 milliers d'euros, conformément au Titre III du tableau annexé au présent décret.

Art. 4

Les impôts et les taxes perçus au profit de la Wallonie existants au 31 décembre 2018 seront recouvrés pendant l'année 2019 d'après les lois, décrets, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 5

§1er. Le Ministre du Budget est autorisé à couvrir, par des emprunts, lesquels peuvent être émis tant en Belgique qu'à l'étranger, en euro qu'en monnaies étrangères :

1° le financement des dépenses budgétaires non couvertes par les recettes budgétaires;

2° le remboursement des emprunts et des obligations non encore amorties des emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères dont l'échéance finale se situe en 2019;

3° le remboursement par anticipation de tout ou partie d'emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels d'émission ou des conventions d'emprunt;

4° les opérations de gestion journalières du Trésor ou les opérations de gestion financière réalisées dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris les placements nécessaires à leur bonne fin.

§2. Le Ministre du Budget est autorisé à convertir, avec l'accord des porteurs et aux conditions du marché, tout ou partie d'emprunts existants en emprunts du type « Billets de trésorerie à long terme » et d'en adapter l'échéance.

Art. 6

Le Ministre du Budget est autorisé :

1° à créer des billets de trésorerie ou d'autres instruments de financement portant intérêt, à concurrence du montant des emprunts à contracter et ce aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, en euro et en monnaies étrangères;

2° à conclure toute opération de gestion journalière du Trésor ou toute opération de gestion financière réalisée dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris la conclusion de conventions de placement nécessaires à leur bonne fin, dans le respect du principe de prudence;

3° en ce qui concerne les emprunts privés émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à adapter, en accord avec les prêteurs, les conditions et termes de remboursement;

4° en ce qui concerne les emprunts émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à conclure des opérations financières de gestion visées à l'article 8, 2°.

Art. 7

Les dépenses provisoires relatives à la constitution d'actifs (emprunts publics et billets de trésorerie à long terme) et les coûts annexes ainsi que les recettes afférentes à la réalisation de ces actifs constitués, les dépenses annexes et les revenus en découlant peuvent être enregistrés sur des comptes financiers spéciaux ouverts à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Les actifs constitués peuvent aussi être inscrits en comptes titres spéciaux ouverts au nom du Trésor wallon à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1° et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Art. 8

Le Ministre du Budget est autorisé à porter en déduction des charges d'emprunts de la Wallonie :

1° les revenus de placements de produits d'emprunts en euro effectués dans le cadre des opérations de gestion du Trésor visées à l'article 5, 1° et 2°;

2° les revenus ou capitaux attribués à la Wallonie suite à des opérations de gestion du Trésor en matière de « swap » d'intérêts, d'arbitrages, de couvertures de risque telles que les options ou autres opérations réalisées au moyen d'emprunts de la Wallonie et aux fins d'en alléger les charges financières.

Art. 9

Pour l'année 2019, il est établi une taxe en vue de contribuer au financement de la politique de la Région en matière de prévention et de gestion des déchets soumis à obligation de reprise.

Art. 10

Le redevable de la taxe est la personne morale à laquelle les producteurs ont confié collectivement l'exécution de leur obligation de reprise en vertu de l'article 8*bis* du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Art. 11

La taxe est fixée à 0,42 euros par habitant de la Région wallonne pour les déchets de piles et accumulateurs soumis à obligation de reprise en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et relevant des codes déchets suivants :

1606	Piles et accumulateurs;
160601	Accumulateurs au plomb;
160602	Accumulateurs Ni-Cd;
160603	Piles contenant du mercure;
160604	Piles alcalines;
160605	Autres piles et accumulateurs;
2001	Fractions collectées séparément;
200133	Piles et accumulateurs en mélange contenant des piles ou accumulateurs compris dans les rubriques, 160601, 160602 ou 160603 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles;
200134	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 200133.

La taxe est fixée à 0,63 euros par habitant de la Région wallonne pour les déchets d'équipements électriques et électroniques soumis à obligation de reprise au 31 décembre 2017 en vertu de l'article 8*bis* du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le nombre d'habitants est déterminé par les statistiques de population au 1er janvier 2018 de la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie.

Art. 12

La taxe est acquittée par voie transactionnelle lorsque le redevable choisit de conclure avec le Ministre une convention organisant sa contribution au financement de la politique de la Région en matière de prévention et de gestion des déchets soumis à obligation de reprise.

La convention visée à l'alinéa 1er comporte au minimum :

1° l'engagement du redevable à verser au Fonds des Déchets une contribution annuelle par habitant d'un montant correspondant au moins au montant de la taxe;

2° les modalités de versement de la contribution;

3° les modalités de concertation concernant l'affectation de la contribution;

4° une liste d'actions régionales financées par la contribution.

Les actions régionales financées dans le cadre de la convention peuvent notamment avoir trait à :

1° la prévention des déchets soumis à obligation de reprise;

2° la sensibilisation et le contrôle;

3° la lutte contre les incivilités;

4° la recherche et développement aux fins d'améliorer le rendement du recyclage, les techniques de démantèlement, de dépollution, de récupération des matières valorisables;

5° l'amélioration des collectes sélectives;

6° le développement de filières régionales.

La mise en œuvre de la convention fait l'objet, par redevable, d'une évaluation et d'un rapport de l'Administration, présenté au Gouvernement.

En cas d'inexécution par le redevable d'une ou de plusieurs des obligations contenues dans la convention, le Ministre peut mettre un terme à la convention avant son échéance.

Art. 13

Le produit des taxes et contributions visées dans les articles 9 à 12 est affecté exclusivement au Fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, dénommé Fonds pour la gestion des déchets, créé au sein du budget des recettes et du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Art. 14

Il est ajouté à l'article 3, paragraphe 2, du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques les points suivants :

13° de la valorisation de la gestion des biens de la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques en ce compris la vente de coupes de bois opérées sur le domaine régional (non soumis au régime forestier) des voies hydrauliques.

14° de la vente de biens immobiliers (maisons éclusières, barragistes, pontières, …) de la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques.

15° de la rétribution de la mise à disposition d'électricité et eau à des occupants de maisons de la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques.

16° de la vente de véhicules déclassés du parc de la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques.

Art. 15

Le tarif Tz établi au §1 de l'article 7 du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes est indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Art. 16

L'article 29 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et d'autres dispositions légales est modifié comme suit : « L'aide indûment liquidée est récupérée par le FOREm, à charge pour ce dernier de transférer les montants indûment liquidés vers le budget des recettes de la Région wallonne, à concurrence de maximum 5 millions d'euros. La récupération est opérée par toutes voies de droit et, notamment, par compensation sur les montants de l'aide à échoir. ».

CHAPITRE 2
Politique de l'eau

Art. 17

L'article D.267, alinéa 2, du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau est remplacé comme suit :

« La taxe unitaire par mètre cube d'eau usée déversé, visée à l'article D.259, 2°, est fixée à :

– 1,935 euro du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015;

– 2,115 euro à partir du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017;

– 2,365 euro à partir du 1er janvier 2018. ».

Art. 18

À l'article D.330-1 du même livre, les mots « hormis la taxe visée à l'article D.267 » sont insérés entre les mots « Code » et « est ».

CHAPITRE 3
Dispositions modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Art. 19

À l'article 5 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, le §1er est remplacé par la disposition suivante :

« §1. Le montant de la taxe sur la mise en C.E.T. des déchets est fixé à 100 euros/tonne ».

Au §2 du même article, après les mots « s'il s'agit de déchets dangereux » sont insérés les mots « ou de déchets combustibles ».

Art. 20

À l'article 6, §1 du même décret, un point 13 est inséré, libellé comme suit :

« 13° 55 euros/tonne, s'agissant de déchets non combustibles pour lesquels un autre taux réduit n'est pas d'application en vertu du présent article. Une liste de déchets présumés combustibles ou non combustibles peut être arrêtée par le Gouvernement. Les déchets présentant un taux de perte au feu supérieur à 10% et une teneur en carbone organique total supérieure à 6% sont réputés combustibles et exclus du bénéfice de ce taux ».

Art. 21

À l'article 53 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, la disposition suivante est insérée :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, en cas de recours judiciaire, toute taxe en matière de déchets, augmentée de l'amende, des intérêts et des frais éventuels est considérée comme une dette liquide et certaine pouvant être recouvrée par toutes voies d'exécution ».

CHAPITRE 4
Dispositions finales

Art. 22

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2019.

ADOPTÉ PAR
LE PARLEMENT WALLON

Namur, le

Le Président,

Le Greffier,

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à

Le Ministre-Président
du Gouvernement wallon,

WILLY BORSUS

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie,
du Climat et des Aéroports,

JEAN-LUC CRUCKE

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé,
de l'Égalité des chances, de la Fonction publique
et de la Simplification administrative,

ALDA GREOLI

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la
Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et
délégué à la Grande Région,

RENÉ COLLIN

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie,
de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique,
de l'Emploi et de la Formation,

PIERRE-YVES JEHOLET

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement
et des Infrastructures sportives,

VALÉRIE DE BUE

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition
écologique, de l'Aménagement du Territoire,
des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports,
du Bien-être animal et des Zonings,

CARLO DI ANTONIO

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019.

(en milliers EUR)

Estimations initiales

Ministre ordonnateur	Article			DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2019	
					Par article	Total
				TITRE I - RECETTES COURANTES		
				Secteur I - Recettes fiscales		
				Recettes fiscales spécifiques - Division organique 15 **Agriculture, ressources naturelles et environnement**		
CD	36	01	20	Taxes sur le déversement des eaux usées, sur les charges environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement, section protection des eaux : article de base 01.03, programme 13, division organique 15 et au Fonds de solidarité international pour l'Eau : article de base 01.04, programme 13, division organique 15)	60.000	
CD	36	01	70	Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 15, division organique 15)	30.700	
CD	36	02	70	Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.03, programme 13, division organique 15)	260	
CD	36	03	70	Taxes sur les organismes exécutant des obligations de reprise (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 15, division organique 15)	3.700	
CD	38	01	50	Sommes perçues en vertu du décret du 5 juin 2008 relatif à la répression des infractions en matière d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.03, programme 13, division organique 15)	650	
				Total Division organique 15		95.310
				Dont recettes affectées		95.310
				Recettes fiscales spécifiques - Division organique 16 **Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie**		
CD	36	01	90	Taxes sur les sites d'activité économique désaffectés (recettes affectées au fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., division 16, programme 03)	228	
CD	36	03	90	Taxe sur les bénéfices résultant de la planification en application de l'article D.VI.48 du CoDT (recettes affectées au fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., division 16, programme 03)	0	
				Total Division organique 16		228
				Dont recettes affectées		228
				Recettes fiscales spécifiques - Division organique 17 **Pouvoirs locaux, action sociale et santé**		
DB	36	01	90	Taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications	0	
				Total Division organique 17		0
				Dont recettes affectées		0
				Recettes fiscales générales - Division organique 19 **Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication**		
CR	36	01	40	Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles	1.066.447	
CR	36	02	40	Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique	92.723	
CR	36	03	40	Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens	22.261	
CR	36	01	60	Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	454.217	
CR	36	02	60	Taxe de mise en circulation (y compris eco-malus)	141.748	
CR	36	01	80	Taxes sur les logements abandonnés	0	
CR	36	02	90	Taxe sur les jeux et paris	29.600	
CR	36	03	90	Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	18.900	
CR	36	04	90	Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	0	
CR	36	05	90	Redevance radio et télévision	11.060	
CR	36	07	90	Taxes sur les automates	21.399	
CR	37	01	00	Précompte immobilier	38.080	
CR	37	02	00	Intérêts et amendes sur impôts régionaux (article 6 §5 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 et DGO7)	11.591	
CR	56	01	50	Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles	133.857	
				Total Division organique 19		2.041.883
				Dont recettes affectées		0
				Total Secteur I		2.137.421
				Dont recettes affectées		95.538

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019.

(en milliers EUR)

Estimations initiales

Ministre ordonnateur	Article			DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2019	
					Par article	Total
				Secteur II - Recettes générales non fiscales		
				Recettes générales - Division organique 09		
AG	11	01	11	Recettes relatives au personnel FWB d'eWbs	2.565	
				Total Division organique 09		2.565
				Dont recettes affectées		0
				Recettes générales - Division organique 10		
WB	16	01	12	Produit d'études et vente de publications dans le domaine des statistiques	0	
WB	16	02	12	Frais d'inscription à des manifestations organisées par la Région	0	
WB	38	01	50	Fonds budgétaire en matière de Loterie (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de Loterie : article de base 01.01, programme 03, division organique 10)	4.085	
				Total Division organique 10		4.085
				Dont recettes affectées		4.085
				Recettes générales - Division organique 11 **Personnel et affaires générales**		
AG	11	01	11	Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du SPW	2.000	
AG	11	02	11	Remboursement rémunérations cofinancées par l'Europe	3.255	
AG	11	03	11	Remboursement au SPW des traitements et allocations des Receveurs régionaux	11.500	
AG	11	01	40	Cotisation du personnel du SPW à l'achat de titres-repas	30	
AG	12	01	11	(Modifié) Remboursements dans le cadre des activités des Gouvernements provinciaux	50	
				Total Division organique 11		16.835
				Dont recettes affectées		0
				Recettes générales - Division organique 12 **Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication**		
CR	06	01	00	Produits divers	17.500	
CR	06	02	00	Remboursement de sommes indûment payées	3.000	
CR	08	01	10	Remboursement des sommes en relation avec les dépenses exposées par les organes de contrôle de la Région auprès des O.I.P. soumis aux lois des 10 juin 1937 et 16 mars 1954 et auprès des autres organismes pararégionaux	0	
CR	11	01	11	Recettes relatives au personnel FWB de la nouvelle CIF	250	
CR	12	01	11	Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	2.500	
CR	16	03	12	Récupération de sommes en relation avec les dépenses de matériel et de services exposées pour le fonctionnement des administrations, y compris le produit de la vente des biens désaffectés	10	
CR	16	04	12	Produit de la vente de biens non durables et de services	40	
CR	16	05	12	Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional	0	
CR	16	06	12	Produits de la location de biens non spécifiques	500	
CR	26	01	10	Intérêts de placements	0	
CR	26	02	10	Produit des opérations d'excédents d'émissions d'emprunts	0	
CR	38	01	00	Récupération des créances contentieuses	700	
CR	38	01	10	Prélèvement des cautions et produits des cautions après faillite	0	
CR	38	02	10	Produit des retenues et des pénalités pour retard appliquées à des adjudicataires	50	
CR	49	02	24	Moyens transférés par la Communauté française	371.204	
CR	49	04	24	Moyens transférés par la Communauté française - Calcul définitif exercice antérieur	0	
CR	49	06	24	Moyens perçus de la CFWB (accords de la Sainte Emilie)	3.796.487	
CR	49	01	41	Arriérés des recettes dues à la Région par la Régie des Bâtiments	0	
CR	49	02	41	Dotation Fédéral groupe jeux et paris	3.847	
CR	49	04	41	Dotation Fédéral TC/TMC	6.556	
CR	49	05	41	Moyens liés aux compétences transférées	2.749.690	
CR	49	01	42	Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques	0	
CR	49	02	42	Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - Calcul définitif exercice antérieur	0	
CR	49	03	42	Partie attribuée del'impôt sur les personnes physiques - recettes d'additionnels sous réductions des dépenses fiscales liées	2.570.790	
CR	49	01	43	Dégrèvements fiscaux	0	
CR	49	02	43	Recettes des amendes routières	43.950	
				Total Division organique 12		9.567.074
				Dont recettes affectées		0
				Recettes générales - Division organique 15 **Agriculture, ressources naturelles et environnement**		
CD	38	01	50	(Modifié) Recettes du compte redevances (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien être animal : article de base 01.02, programme 05, Division organique 15)	7	
CD	38	02	50	(Modifié) Amendes administratives perçues en application des dispositions de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et de ses arrêtés d'exécution (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien être animal : article de base 01.02, programme 05, Division organique 15)	8	

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019.

(en milliers EUR)

Estimations initiales

Ministre ordonnateur	Article			DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2019	
					Par article	Total
CD	38	03	50	(Modifié) Remboursement des frais de saisies (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le bien-être animal : article de base 01.02, programme 05, Division organique 15)	10	
				Total Division organique 15		25
				Dont recettes affectées		25
				Total Secteur II		9.590.584
				Dont recettes affectées		4.110
				Secteur III - Recettes spécifiques		
				Recettes spécifiques - Division organique 10		
CD	16	01	11	Produit de la vente de données et de services en matière de Géomatique	52	
				Total Division organique 10		52
				Dont recettes affectées		0
				Recettes spécifiques - Division organique 12 **Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication**		
CR	21	01	10	Remboursement des versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette	0	
CR	26	01	10	Différentiel d'intérêts d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité 1986 et 1987	0	
				Total Division organique 12		0
				Dont recettes affectées		0
				Recettes spécifiques - Division organique 13 **Routes et bâtiments**		
CD	16	01	11	Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.04, programme 02, division organique 13)	2.400	
CD	16	01	12	Produit de la location de biens	220	
JE	28	01	10	Revenus liés à l'exploitation des réseaux de télécommunications	0	
CD	28	02	10	Redevances liées à l'exploitation des établissements annexes situés sur le réseau routier	0	
DB	36	01	90	Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique (recettes affectées au Fond budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique : article de base 01.01, programme 11, division organique 13)	800	
CD	36	02	90	Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes (recettes affectées au Fonds du trafic routier : article de base 01.01, programme 02, division organique 13)	15.469	
CD	38	01	50	(Modifié) Perceptions immédiates, transactions et amendes liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière qui relève de la compétence des régions (recettes affectées au Fonds des infractions routières régionales : article de base 01.02, programme 02, division organique 13)	9.712	
CD	39	01	10	Programme CEE Infrastructure Transports - Routes	0	
				Total Division organique 13		28.601
				Dont recettes affectées		28.381
				Recettes spécifiques - Division organique 14 **Mobilité et voies hydrauliques**		
CR	06	01	00	Recettes provenant de l'activité des aérodromes	0	
CD	16	02	11	Recettes provenant de l'activité des barrages régionaux	100	
CD	16	02	12	Produit de la location des biens gérés par l'administration des transports	51	
CD	16	03	12	Recettes provenant des abonnements de transport d'élèves	0	
CR	16	04	12	Produit de la location de biens	122	
CD	28	03	10	Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.02, programme 11, division organique 14)	900	
CD	38	01	30	Recettes provenant des récupérations par suite de dommages causés aux véhicules assurant le transport scolaire	5	
CD	39	02	10	Programme CEE Infrastructure Transports - Voies hydrauliques	0	
CD	39	03	10	Recettes diverses perçues en matière de sécurité routière (recettes affectées au Fonds de la sécurité routière : article de base 01.06, programme 02, division organique 14)	23.770	
				Total Division organique 14		24.948
				Dont recettes affectées		24.670
				Recettes spécifiques - Division organique 15 **Agriculture, ressources naturelles et environnement**		
RC	16	03	11	Recettes provenant du comptoir forestier	217	
RC	16	05	11	Prélèvement sur le produit des coupes de bois de la forêt indivise de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (loi domaniale du 26 juillet 1952, article 7) (recette affectée au Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» : article de base 01.02, programme 11, division organique 15)	170	
RC	16	06	11	Prélèvement sur le produit des coupes de bois dans la forêt indivise d'Herbeumont (loi domaniale du 1er juillet 1983, article 1er, 16) (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont : article de base 01.03, programme 11, division organique 15)	79	

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019.

(en milliers EUR)

Estimations initiales

Ministre ordonnateur	Article			DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2019	
					Par article	Total
RC	16	07	11	Produit de la vente de coupes de bois et de chablis	11.345	
RC	16	08	11	Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises	520	
CD	16	09	11	Vente de services (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 15, division organique 15)	10	
CD	16	10	11	Produits divers (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 15, division organique 15)	500	
CD	16	11	11	Redevances pour les documents relatifs aux transferts (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 15, division organique 15)	700	
CD	16	12	11	Contribution du secteur agricole aux frais de destruction et de transformation des cadavres d'animaux d'élevage (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 15, division organique 15)	0	
CD	16	13	11	Contribution des intercommunales dans le fonctionnement du réseau « dioxines » (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 15, division organique 15)	400	
RC	16	15	11	Produit résultant de la vente de coupes de bois et de chablis de la forêt de Saint-Michel-Freyr (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : article de base 01.05, programme 11, division organique 15)	155	
RC	16	16	11	Produit résultant de la vente des permis de pêche (recette affectée au Fonds pour la gestion piscicole et halieutique en Wallonie: article de base 01.01, programme 11, division organique 15)	1.300	
RC	16	05	12	Ventes de venaisons et contributions des invités aux Chasses de la Couronne	57	
CD	16	06	12	(Modifié) Contribution dans le cadre des prestations pour l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien être animal : article de base 01.02, programme 05, Division organique 15)	986	
RC	16	07	12	Produit résultant de la vente de venaisons et des contributions des invités aux Chasses de la Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : article de base 01.05, programme 11, division organique 15)	10	
RC	26	02	10	Intérêts créditeurs payés par des débiteurs des comités de remembrement ou d'aménagement foncier bénéficiaires d'un remboursement échelonné de leur solde de compte	2	
RC	28	01	30	Produits résultant de la propriété des biens immobiliers acquis dans le cadre de la politique foncière agricole (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole: article de base 01.02, programme 12, division organique 15)	116	
RC	28	02	30	Produit de la location du droit de chasse	2.153	
RC	31	01	32	Remboursement de subsides et d'avances dans le cadre de programmes ou de projets de recherches scientifiques et techniques	0	
RC	31	02	32	Recettes perçues en vertu du dispositif budgétaire (recettes affectées au Fonds budgétaire S.I.G.E.C. : article de base 01.04, programme 04, division organique 15)	157	
RC	31	03	32	Rétributions forfaitaires liées au Réseau d'information comptable agricole	77	
RC	36	03	90	Redevances et rétributions perçues en vertu du Code wallon de l'Agriculture, article D.193 (recettes affectées au Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux : article de base 01.01, programme 03, Division organique 15)	785	
CR	36	06	90	Produits de la gestion des quotas d'émission de gaz à effet de serre perçus en vertu du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, modifié par le décret du 22 juin 2006 (recette affectée au Fonds wallon Kyoto : article de base 01.02 programme 13, division organique 15)	108.264	
RC	37	01	70	Part régionale du produit des permis de pêche, de chasse, de tenderie et des examens y relatifs	4.387	
CD	37	02	70	Droits de dossier perçus en vertu de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destiné au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.03, programme 13, division organique 15)	250	
CD	37	03	70	Droits de dossier perçus pour la délivrance de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.03, programme 13, division organique 15)	2.400	
CD	37	04	70	Droits de dossier liés à l'introduction d'une étude ou d'un projet d'assainissement des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.03, programme 13, division organique 15)	86	
RC	37	05	70	Produits résultant des compensations financières en matière de biodiversité (recettes affectées au Fonds budgtaire de protection de la biodiversité: article de base 01.06, programme 11, division organique 15)	1.500	
CD	38	01	10	Produits de contributions provenant des distributeurs, des organismes d'assainissement agréés et de la S.P.G.E. sur base volontaire et de divers dons et legs au Fonds de solidarité international pour l'Eau (recette affectée au Fonds de solidarité international pour l'Eau : article de base 01.04, programme 13, division organique 15)	0	
CD	38	01	40	(Nouveau) Remboursement des avances consenties aux associations environnementales reconnues (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.03, programme 13, division organique 15)	3.500	
CD	38	02	50	(Modifié) Divers dons et legs au Fonds pour le Bien être animal (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien être animal : article de base 01.02, programme 05, Division organique 15)	0	
CD	38	03	50	Recettes perçues au titre de l'intervention de l'organisme en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers en application de l'article 13 §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 15, division organique 15)	2.100	
RC	39	01	10	(Nouveau) Remboursement des institutions européennes dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	4.000	
CD	46	01	40	Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets - section Fost Plus : article de base 01.01, programme 15, division organique 15)	0	
CD	49	01	10	Remboursement des avances consenties dans le cadre de projet européen et relatives à la partie cofinancée par la CEE (recettes affectées au Fonds pour la Protection de l'Environnement : article de base 01.03, programme 13, division organique 15)	1.120	
				Total Division organique 15		147.346
				Dont recettes affectées		124.588
				Recettes spécifiques - Division organique 16 **Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie**		
CR	26	03	10	Intérêts sur avances récupérables et participation aux bénéfices d'exploitation des entreprises en matière de politique générale de l'énergie	0	
DB	26	04	10	Intérêts sur avances récupérables en matière de logement	278	
CD	28	04	10	Redevances liées aux autorisations de voiries	0	
DB	28	01	20	Dividendes provenant de la participation de la Région dans le capital des sociétés agréées de logement	59	

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019.

(en milliers EUR)

Estimations initiales

Ministre ordonnateur	Article			DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2019	
					Par article	Total
DB	34	01	41	Participation bénéficiaire versée à la Région par l'organisme qui couvre l'assurance contre le risque de perte de revenus	413	
DB	36	04	90	Recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190,§3 du même Code (recettes affectées au Fonds régional pour le relogement) : article de base 01.01, programme 12, division organique 16	75	
DB	36	05	90	Recettes résultant des amendes administratives perçues en vertu des articles 200bis et 200ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable	210	
RC	36	05	91	Recettes en provenance de la Ville de Namur et d'Interparking dans le cadre du projet Grognon	0	
DB	36	08	10	Contribution de la Société wallonne du Crédit social et du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie à la rémunération du personnel en charge des missions d'Audit	0	
CR	38	02	10	Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz (recettes affectées au Fonds Energie : article de base 01.01, programme 31, division organique 16)	13.500	
				Total Division organique 16		14.535
				Dont recettes affectées		13.575
				Recettes spécifiques - Division organique 17 **Pouvoirs locaux, action sociale et santé**		
AG	11	02	11	Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations du personnel des hôpitaux psychiatriques	0	
AG	39	04	10	Remboursement de cofinancement européen	0	
AG	46	01	40	(Modifié) Recettes en provenance de l'AViQ	0	
AG	47	01	80	Recettes en provenance de FAMIFED	20.000	
AG	49	01	35	(Nouveau) Recettes issues de la revente des bâtiments fédéraux et liés à la 6ème réforme de l'Etat	4.870	
				Total Division organique 17		24.870
				Dont recettes affectées		0
				Recettes spécifiques - Division organique 18 **Entreprises, emploi et recherche**		
JE	16	09	11	Contrats de consultation	0	
JE	16	10	11	Location de bâtiments industriels en application de l'article 42 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique	471	
JE	26	05	10	Intérêts résultant de l'octroi d'avances récupérables et de prêts obligataires à des entreprises dans le cadre de leur développement et de leur restructuration	200	
JE	26	06	10	Intérêts sur avances récupérables : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale	0	
JE	28	02	20	Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées	37.000	
JE	31	05	32	Récupération sur créances et contentieux : expansion, restructuration et développement des entreprises, zonings et zones d'emploi	0	
JE	31	06	32	Récupération sur créances et contentieux : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale	150	
JE	31	07	32	(Modifié) Récupération de primes d'emploi sur base de la loi du 4 août 1978 et du décret du 25 juin 1992 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et récupération d'indûs APE	5.000	
JE	36	01	90	Recettes générées dans le cadre de la délivrance des cartes professionnelles	150	
JE	38	10	00	Recettes générées par les amendes administratives infligées par le Service des amendes administratives du Département de l'Inspection de la DGO6.	100	
JE	38	01	20	Contributions liées à l'octroi de garanties régionales	0	
JE	49	02	41	Moyens supplémentaires accordés par le Fédéral dans le cadre du financement du secteur de l'économie sociale	0	
				Total Division organique 18		43.071
				Dont recettes affectées		0
				Total Secteur III		283.423
				Dont recettes affectées		191.214
				Total TITRE I		12.011.428
				Dont recettes affectées		290.862

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019.

(en milliers EUR)

Estimations initiales

Ministre ordonnateur	Article			DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2019	
					Par article	Total
				TITRE II - RECETTES DE CAPITAL		
				Secteur I - Recettes fiscales		
				Recettes fiscales générales - Division organique 19 **Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication**		
CR	56	02	50	Droits de succession et de mutation par décès	818.985	
				Total Division organique 19		818.985
				Dont recettes affectées		0
				Total Secteur I		818.985
				Dont recettes affectées		0
				Secteur II - Recettes générales non fiscales		
				Recettes générales - Division organique 12		
CR	06	01	00	Recettes diverses	30	
CR	06	02	00	Remboursement de sommes indûment payées	150	
CR	73	01	10	Récupération du coût des travaux et d'expropriations exposées pour compte de tiers	0	
CR	74	01	22	Versement par les comptables du Service Public de Wallonie opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	800	
AG	76	01	12	Produit de la vente d'emprises inutilisées	300	
AG	76	01	32	Produit de la vente d'immeubles	6.610	
AG	76	02	32	Produit de la vente d'immeubles découlant de la gestion immobilière des bâtiments et des implantations	0	
CR	77	01	20	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux	0	
CR	77	02	20	Produit de la vente de biens meubles durables désaffectés ou mis hors de service	100	
				Total Division organique 12		7.990
				Dont recettes affectées		0
				Total Secteur II		7.990
				Dont recettes affectées		0
				Secteur III - Recettes spécifiques		
				Recettes spécifiques - Division organique 12 **Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication**		
AG	06	01	00	Recettes résultant de la gestion énergétique immobilière du Service public de Wallonie (recettes affectées au Fonds de la gestion énergétique immobilière : article de base 01.01, programme 31, division organique 12)	0	
CR	89	61	00	Liquidation de participations à l'intérieur des administrations publiques	0	
CR	96	01	10	Différentiel d'amortissement d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité 1986-1987	0	
				Total Division organique 12		0
				Dont recettes affectées		0
				Recettes spécifiques - Division organique 14 **Mobilité et voies hydrauliques**		
CD	16	01	11	Recettes exceptionnelles en matière de transport scolaire	245	
CD	57	01	20	(Modifié) Remboursement par l'OTW de plus values et du produit de la vente de biens immobiliers	0	
				Total Division organique 14		245
				Dont recettes affectées		0
				Recettes spécifiques - Division organique 15 **Agriculture, ressources naturelles et environnement**		
RC	06	01	00	Produits résultant du recouvrement des soldes débiteurs dus par les intéressés au terme des opérations de remembrement ou d'aménagement foncier (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : article de base 01.02, programme 12, division organique 15)	3.068	
RC	76	01	11	Produits résultant de la vente de bois domaniaux	0	
RC	76	01	32	Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : article de base 01.02, programme 12, division organique 15)	460	
RC	86	02	70	Produits résultant de la récupération des avances consenties pour les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur le remembrement ou d'aménagement foncier de biens ruraux	550	

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019.

(en milliers EUR)

Estimations initiales

Ministre ordonnateur	Article			DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2019	
					Par article	Total
				Total Division organique 15		4.078
				Dont recettes affectées		3.528
				Recettes spécifiques - Division organique 16 **Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie**		
DB	51	01	12	Remboursement des subventions accordées aux organismes publics et privés en matière de logement	425	
DB	53	01	10	Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers	476	
DB	63	01	22	(Modifié) Remboursement de la subvention annuelle, pour l'année 2015, à la Ville de Liège pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains - mobilité)	0	
CD	76	01	12	Produits de la revente de sites à réaménager et remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel (recettes affectées au Fonds d'aménagement opérationnel de rénovation des sites wallons : article de base 51.05, programme 03, division organique 16)	100	
CD	76	02	12	Produits de la vente des terrains de la sucrerie de Genappe (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., division 16, programme 03)	0	
CD	76	03	12	Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., division 16, programme 03)	4.800	
DB	76	02	32	Produit de la vente de logements construits par l'ex-SDRW	0	
DB	86	01	10	Remboursement d'avances récupérables en matière de logement	857	
CD	87	01	20	Remboursement d'avances récupérables octroyées pour la démolition d'immeubles érigés en contravention aux dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme	2	
CR	87	02	20	Remboursement d'avances dans le cadre du dispositif Ecopack/renopack (recettes affectées au Fonds relatif au dispositif Ecopack et renopack : article de base 01.01, programme 41, division organique 16)	38.646	
				Total Division organique 16		45.306
				Dont recettes affectées		43.546
				Recettes spécifiques - Division organique 17 **Pouvoirs locaux, action sociale et santé**		
AG	86	02	10	Remboursement d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques	0	
				Total Division organique 17		0
				Dont recettes affectées		0
				Recettes spécifiques - Division organique 18 **Entreprises, emploi et recherche**		
JE	51	02	12	Récupération sur créances et contentieux : expansion, restructuration et développement des entreprises, zonings et zones d'emploi	1.500	
JE	51	03	12	Récupération sur créances et contentieux : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale	3.600	
JE	86	03	10	Produit de cession de participation et remboursement de crédits octroyés dans le cadre du développement et de la restructuration des entreprises	0	
JE	86	04	10	Récupération d'avances et de redevances octroyées par conventions de stratégie (ex S.D.R.W. – C.P.T.E.I.)	0	
JE	86	03	70	Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 34, division organique 18)	25.000	
				Total Division organique 18		30.100
				Dont recettes affectées		25.000
				Total Secteur III		79.729
				Dont recettes affectées		72.074
				Total TITRE II		906.704
				Dont recettes affectées		72.074

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019.

(en milliers EUR)

Estimations initiales

Ministre ordonnateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2019	
			Par article	Total
		TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS		
		Secteur II - Recettes générales non fiscales		
		Recettes spécifiques - Division organique 12 **Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication**		
CR	96 01 10	Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en euro	911.476	
CR	96 01 20	Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères	0	
		Total Division organique 12		911.476
		Dont recettes affectées		0
		Total Secteur II		911.476
		Dont recettes affectées		0
		Total TITRE III		911.476
		Dont recettes affectées		0
		TOTAL GENERAL		13.829.608
		Dont recettes affectées		362.936
		Vu pour être annexé au projet de décret		